

GE_GERICHTE ACJC/252/2014 vom 28. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_252_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/252/2014 du 28 février 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/252/2014 del 28 febbraio 2014

Erwägungen

E. 1.1

La demande d'entraide est en l'espèce régie par la Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention de preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale (CLaH 70; RS.0.274.132), à laquelle la Suisse et la 2_____ ont adhéré. L'art. 9 al. 1 CLaH 70 dispose que l'autorité judiciaire qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire applique les lois de son pays en ce qui concerne les formes à suivre. Les règles du Code de procédure civile fédéral (ci-après : CPC) sont donc applicables au présent recours, puisque l'acte d'entraide judiciaire litigieux doit être exécuté en Suisse selon le droit de procédure civile y applicable.

- 5/8 -

CR/43/2012

E. 1.2

La qualité pour recourir a été admise au recourant dans l'arrêt précédent rendu par la Cour de céans (ACJC/1269/2013 du 29 octobre 2013 consid. 2). Il en va de même s'agissant du présent recours.

E. 1.3

Le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC) et contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b CPC). En l'espèce, la décision querellée constitue une ordonnance d'instruction au sens de l'art. 154 CPC, susceptible d'un recours immédiat aux conditions restrictives de l'art. 319 let. b CPC (JEANDIN, Code de procédure civile commentée, n. 14 ad art. 319 CPC; GUYAN, op. cit., n. 2 ad art. 154 CPC; HASENBÖHLER, op. cit., n. 25 ad art. 154 CPC; SCHWEIZER, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/ SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 3 ad art. 154 CPC; GUYAN, Commentaire bâlois, n. 1 ad art. 154 CPC; HASENBÖHLER, IN SUTTERSOMM/HASENBÖHLER/ LEUENBERGER, ZPO Komm., 2010, n. 5 ad art. 154 CPC).

E. 1.4

Le délai de recours contre les ordonnances d'instruction est de 10 jours (art. 321 al. 2 CPC). En l'espèce, le recours a été formé dans le délai prescrit et selon les formes requises (art. 321 al. 1 CPC).

E. 1.5

Il reste à examiner si ladite ordonnance est susceptible de causer un préjudice difficilement réparable au recourant, les autres hypothèses visées par l'art. 319 let. b CPC n'étant pas réalisées.

E. 1.5.1

La notion de "préjudice difficilement réparable" est plus large que celle de "préjudice irréparable" au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (cf. ATF 137 III 380 consid. 2, SJ 2012 I 73; 138 III 378 consid. 6.3; ACJC/327/2012 du 9 mars 2012, consid. 2.4). Est considérée comme "préjudice difficilement réparable", toute incidence dommageable (y compris financière ou temporelle), pourvu qu'elle soit difficilement réparable. L'instance supérieure devra se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre l'accomplissement de cette condition (JEANDIN, op. cit., n. 22 ad art. 319 CPC; GUYAN, Beweisverfügung nach Art. 154 ZPO, in ZZZ 2011/2012, p. 175). Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (cf. par analogie ATF 134 III 426 consid. 1.2 p. 429 et 133 III 629 consid. 2.3.1 p. 632).

- 6/8 -

CR/43/2012 Dans le cadre d'une demande d'entraide, il appartient au juge requérant de fixer l'étendue des renseignements que doit fournir le tiers requis dans le cas particulier. Les faits qui ont conduit l'autorité étrangère à réclamer les documents à la banque ne peuvent pas être revus par le juge suisse qui doit exécuter la commission rogatoire, sous réserve des deux motifs de refus prévus par l'art. 12 CLaH70 (i.e. si l'exécution, dans l'Etat requis, ne rentre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire ou si l'Etat requis la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité). Hormis dans ces deux cas, les intérêts personnels de la personne visée par les documents requis sont du ressort du juge du fond étranger qui, notamment, peut, à réception des pièces requises, prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde d'éventuels secrets d'affaires ou d'intérêts de tiers (arrêts du Tribunal fédéral 5A_284/2013 du 20 août 2013 consid. 4.1 et 5P.423/2006 du 12 février 2007 consid. 5.3.2 et 5.3.3).

E. 1.5.2

En l'espèce, le recourant soutient que l'exécution de l'ordonnance querellée lui causerait un dommage difficilement réparable, notamment en raison du fait que la demande de commission rogatoire le concernant a été retirée par les autorités judiciaires étrangères requérantes. Il établit ce retrait, d'une part, en produisant une copie de la décision de retrait du 11 novembre 2013 et de sa traduction, ainsi que, d'autre part, par un courrier du Consulat général de _____ à Genève - agent compétent au sens de l'art. 18 CLaH70 - confirmant ledit retrait. Le motif invoqué est dès lors suffisant, l'envoi de documents bancaires à l'étranger devant, sauf à causer un dommage difficilement réparable pour l'intéressé, reposer sur une demande de commission rogatoire étrangère en vigueur.

E. 1.6

Au vu de ce qui précède, le recours est recevable.

E. 2

Le recours est, en outre, fondé. En effet, l'autorité judiciaire d'un Etat contractant peut, aux termes de l'art. 1 CLaH70, en matière civile ou commerciale, conformément aux dispositions de sa législation, demander par commission rogatoire à l'autorité compétente

d'un autre Etat contractant de faire tout acte d'instruction, ainsi que d'autres actes judiciaires. L'entraide judiciaire constitue un acte de coopération internationale et ressort au droit public (LEVY, L'entraide judiciaire civile in Colloque : l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, civile, administrative et fiscale, Genève, 1986, p. 84).

- 7/8 -

CR/43/2012 L'entraide présuppose donc qu'une demande ait été valablement émise par les autorités compétentes étrangères. Lorsque cette demande a été retirée, la commission rogatoire n'a, partant, plus lieu d'être.

En l'espèce, le recourant a établi le retrait, par la 14ème Chambre du Tribunal des affaires civiles d'1_____, de la demande de commission rogatoire le concernant.

Il y a dès lors lieu d'admettre le recours et d'annuler l'ordonnance entreprise.

E. 3

Les frais (frais judiciaires et dépens) sont en principe mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). En l'espèce, la décision de retrait n'ayant été formellement confirmée auprès des autorités judiciaires genevoises, par le Consulat général de 2_____, qu'après que l'ordonnance entreprise ait été prononcée, cette décision a été valablement rendue. Par conséquent, le recourant sera condamné à verser un émolument de décision de 500 fr. à l'Etat (art. 41 RTFMC). Ses dépens resteront à sa charge.

E. 4

S'agissant d'une décision relative à l'entraide en matière civile, la voie du recours en matière civile au Tribunal fédéral est ouverte (art. 72 al. 2 let. b ch. 1 LTF, arrêt du Tribunal fédéral 5A_284/2013 du 20 août 2013 consid. 1). * * * * *

- 8/8 -

CR/43/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre l'ordonnance rendue le 13 novembre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause CR/43/2012-5. Au fond : Annule ladite ordonnance. Condamne A_____ à verser à l'Etat 500 fr. à titre d'émolument de décision. Dit que A_____ supporte ses dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Daniela CHIABUDINI et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Barbara SPECKER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.